



This project is co-funded by the Civil Justice Programme of the European Union



JUST/2013/JCIV/AG/4664

Shaping Expertise across European Justice Systems

PROJET EGLE
GROUPE d'ANALYSE De TEXTES
RAPPORT FINAL (Version du 27 Avril 2015 GC)

Principes directeurs européens sur l'expertise judiciaire

Chapitre I – Définitions et limites

Pour ce qui est des principes directeurs ci-dessous, on considère que le terme d'expert inclut à la fois les experts désignés par la cour et les experts désignés par les parties **dans le but d'aider la cour**. Les experts peuvent être des individus ou des organismes (fournisseurs de services d'expertise judiciaire).

La mission de l'expert se limitera à la détermination des faits et aux conclusions techniques et/ou à une opinion professionnelle issue de ses recherches. Il ne donnera jamais d'avis juridique. **L'expert peut aider à la cour dans la recherche du droit étranger**.

Remarque: la plupart des principes directeurs utilisent le terme « expert » plutôt qu'« expert judiciaire ». Je définie donc le terme qui apparaît tout au long de ces principes directeurs. Cependant, on peut aussi se concentrer seulement sur les experts désignés par la cour, et les appeler « experts judiciaires » par cette définition.

Chapitre II – Conditions de l'utilisation des preuves fournies par un expert

Un tribunal peut désigner un expert en poursuites civiles quand cela s'avère nécessaire, indispensable ou pertinent pour la cour pour résoudre le litige.

L'aide de l'expert est requise quand la cour n'est pas capable de prendre une décision juste et détaillée sans prendre en compte l'avis de l'expert sur des questions techniques (scientifique, médicale, artistique, linguistique, etc.).

Les frais estimés de l'intervention de l'expert ne sont pas une condition pour accepter ou refuser une expertise judiciaire, sauf dans des cas extraordinaires.

Un expert ne sera désigné que lorsqu'il n'y a aucune façon plus simple ou plus rapide d'obtenir des preuves

Chapitre III – Désignation de l'expert

Section I – Critères d'éligibilité pour être désigné

§ 1 – Inscription sur une liste européenne

Pour une question de transparence, il faudrait créer une liste européenne d'experts qualifiés dans certains domaines.



En principe, les experts devraient être choisis parmi cette liste européenne. Cependant, dans certaines situations exceptionnelles, on peut choisir un expert qui n'est pas sur cette liste consciemment, ou avec l'accord des parties.

Cette liste devrait être disponible sur internet. Elle devrait inclure une liste harmonisée des domaines de compétence permettant au juge de trouver l'expert idoine pour l'aider dans une affaire donnée.

La liste devrait inclure l'expérience passée de l'expert et ses langues de travail.

Pour être inscrit sur cette liste, l'expert doit prouver qu'il satisfait certains critères (à définir par WG3), qui peuvent être vérifiés soit par une autorité judiciaire/administrative nationale, soit par des institutions privées spécifiques en accord avec les règles et réglementations (telles que les ordres professionnels, si tel est le cas), ou même par un organisme européen qui reste à définir. Ces mêmes organismes devraient vérifier régulièrement que l'expert satisfait toujours ces critères.

Pour ce qui est de l'inscription sur la liste et des vérifications régulières, l'organisme compétent vérifiera la compétence technique de l'expert, son savoir des principes directeurs du procès équitables ainsi que de l'existence d'une assurance responsabilité civile suffisante pour couvrir son activité d'expert judiciaire. Avant d'être inscrits, les experts devront souscrire à une « charte d'expertise européenne ». De plus, l'expert devra adhérer à un « code déontologique » européen.

L'inscription sur la liste et les vérifications régulières seront sujettes à l'adhésion et à l'observation d'un code déontologique qui garantit, en particulier mais sans se limiter à, son impartialité et son objectivité, l'absence de casier judiciaire et d'infractions professionnelles, ...

L'utilisation de la liste européenne est destinée aux litiges transfrontaliers, mais peut être utilisée pour des litiges au sein d'un pays.

Il faudrait créer une administration centrale pour résoudre toute question liée aux experts judiciaires. Cette Administration Centrale devrait établir une liste des spécialités nécessaires (nomenclature), comme il en existe déjà dans certains Etats Membres.

Pour augmenter la confiance mutuelle entre la cour des différents Etats Membres, l'inscription des experts sur des listes nationales devrait se faire selon des critères similaires.

§ 2 – Serment et Souscription à la Charte d'Expertise Européenne

Dans les cas exceptionnels où un expert est désigné alors qu'il ne figure pas sur la liste, il devra prêter serment devant la cour et souscrire à une « charte des principes de l'expertise européenne » qu'il devra ensuite respecter.

Section II – Processus de Désignation

Idéalement, l'expert devrait être choisi directement par la cour qui dirige la procédure, après avoir entendu les parties, plutôt que par tout autre organisme.

La cour devrait pouvoir appeler ou écrire à un expert avant de le désigner pour vérifier que l'expert ait les compétences nécessaires pour accomplir la mission prévue, qu'il soit disponible, et qu'il n'ait pas de conflit d'intérêt.



Les experts désignés par les parties peuvent être admis à participer aux procédures civiles dans certaines conditions d'indépendance, de serment, de compétence, etc.

Quand l'expert accepte le dossier, il doit fournir une déclaration d'indépendance et divulguer tout lien qu'il puisse avoir avec une (ou les) partie(s).

Section III – Contestation des experts

Les parties devraient avoir le droit de contester la désignation d'un expert sur la base du manqué d'indépendance, d'un conflit d'intérêt, de liens avec les parties ou de toute autre raison admissible au niveau judiciaire, et de faire la demande auprès de la cour pour que l'expert soit disqualifié. La cour devrait prendre sa décision dans des délais raisonnables après avoir entendu l'expert.

La cour, de sa propre initiative, ou à l'initiative des parties ou de la demande motivée de l'expert, ayant entendu les parties et l'expert si nécessaire, devrait pouvoir remplacer l'expert en donnant ses raisons pour ce faire.

Chapitre IV – Procédures d'une expertise

Section I –

§ 1 – Equité des procédures

Les preuves soumises à l'expertise et les bases sur lesquelles les conclusions sont fondées seront divulguées à toutes les parties, sauf si la cour, ayant entendu les parties, en décide autrement, ou si les parties sont d'accord qu'il existe des raisons suffisantes pour qu'elles restent confidentielles.

L'expert offrira son opinion aux parties en amont de l'audience devant la cour.

L'expert, sous le contrôle de la cour, doit s'assurer que les preuves d'expertise sont mises à la disposition de toutes les parties, respectant le principe d'égalité des armes.

Si aucun rapport préliminaire n'est présenté, les parties auront la chance de donner leur avis devant l'expert avant la décision finale de la cour.

Les experts judiciaires doivent déclarer n'avoir aucune connaissance de conflit, d'objection ou de toute autre raison les empêchant de travailler de façon indépendante et impartiale, ou alors doivent refuser la mission.

§ 2 – Contrôle judiciaire

La cour doit gérer le litige (y compris gérer les incidents liés à la personne de l'Expert ou tout changement de sa mission) et s'assurer d'un procès équitable pendant le travail de l'Expert (comme lui accorder un délai raisonnable, lui donner accès aux ressources nécessaires, et des frais raisonnables).

L'Expert devrait avoir le droit de demander des renseignements par écrit à la cour, informant les parties de toute question procédurale qui puisse l'aider à accomplir sa mission.

Section II – Portée des procédures

§ 1 – Définition de la mission de l'expert



La mission doit être définie de façon aussi précise que possible dans son étendue ainsi que dans les exigences de la procédure: par exemple, quand c'est possible et pertinent, la cour doit poser des questions précises qui se concentrent de façon exactes sur les questions pertinentes au litige.

La cour mettra en place les délais de la mission. Elle ne durera pas plus de 6 mois, ou 12 mois dans les cas compliqués.

Avant de se mettre au travail, l'expert, si nécessaire, aura l'occasion d'échanger avec le juge sur la définition de sa mission; les parties devraient être informées de ces échanges par écrit et, si nécessaire, une audience aura lieu. La version finale de la mission sera définie après ces échanges.

Si la mission inclue une conciliation des parties, cela sera expressément mentionné et la cour doit offrir un cadre juridique précis.

Si un Fournisseur de Services d'Expertise Judiciaire et désigné comme expert, il faut s'assurer que :

- Il gère entièrement le litige
- Les personnes au sein de l'organisme prennent responsabilité individuelle pour les preuves orales et écrites, et fassent un rapport à la Cour.

§ 2 – Prolongement de la Mission

La cour devrait, sur sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir entendu les parties, pouvoir restreindre ou étendre la mission de l'Expert.

L'expert peut faire une demande auprès de la cour pour prolonger sa mission quand

- 1) Au cours de la mission, il se rend compte que les délais seront insuffisants, ou
- 2) Au cours de ses enquêtes, pour des raisons techniques, il se rend compte que des enquêtes supplémentaires sont nécessaires ou qu'il faudrait poser des questions techniques additionnelles qui sont pertinentes au litige et dans l'étendue de la procédure.

Les parties seront informées d'une telle demande de prolongement et ont l'occasion d'être entendu à ce sujet.

Les parties peuvent aussi faire la demande d'un prolongement de la mission de l'expert pour couvrir des questions additionnelles.

.

Section II – Audience

Après avoir rendu son rapport, à la requête des parties ou ex officio, l'expert sera entendu par le juge lors d'une audience, pour soutenir et expliquer son opinion et répondre aux questions que les parties ou le juge puissent avoir. L'audience peut se tenir sous forme de visioconférence suivant la législation de chaque pays.

Section III – Calendrier des procédures

Dès le départ, l'expert doit accepter les délais préliminaires et/ou les stades d'exécution du rapport définis par la Cour.

La cour devrait, après consultation avec les parties, et l'expert si nécessaire, pouvoir changer ce calendrier.



Section IV – Procédures simplifiées

Pour les petits litiges (à adapter de façon parallèle au Règlement CE 861/2007) ou les questions simples, la cour peut demander à l'expert une ou deux questions simples dans le cadre d'une procédure d'expertise simplifiée (délais abrégé, échanges écrits seulement...).

L'expert peut suggérer une procédure simplifiée lors du « rendez-vous de prise de contact ».

Chapitre V – Rapport d'expertise

Section I – Rapport préliminaire

L'expert devrait rédiger un rapport préliminaire, sauf si les règles de la cour ou la législation le prévoit autrement. Le rapport préliminaire doit être communiqué aux parties.

Quand un rapport préliminaire est rédigé, un rapport final devrait avoir la même structure, et montrer les changements depuis le rapport préliminaire.

Section II – Contenu

Le rapport devrait être composé de sous-sections dans un ordre spécifique, qui facilite le travail de la cour d'analyse des rapports de différentes sources.

Le rapport doit inclure l'information suivante :

Procédure et administration

- Parties impliquée, leurs avocats et/ou autres représentants ;
- Expert(s) responsable, déclaration d'indépendance et d'impartialité ;
- Noms et tâches spécifiques de tout assistant ou expert technique utilisé ;
- Liste de documents reçus et utilisés comme base pour l'opinion de l'expert ou pour répondre aux questions ;
- Questions demandées par la partie désignée et par les consignes de l'Expert ;
- Particularités de l'enquête et actions menées ;
- Détails concernant la procédure (par exemple : le droit d'inspection et d'obstruction de la loi dans les cas médicaux) ;
- Procédure suivie à cause du principe du contradictoire pendant toute la période de l'enquête ;

Le rapport peut aussi inclure l'information suivante :

- Tout sujet procédural ou administratif qui s'applique à cause de la législation locale, de la déontologie spécifique au domaine d'expertise, de toute règle ou directive professionnelle de l'Expert ;

Enquête, discussion et analyse de l'expert

- Les faits, leur provenance et les causes établies et la déclaration des parties en ce qui les concerne ;
- Tous faits scientifiques ou pratiques pertinents liés au litige et aux questions posées ;
- Les trouvailles de l'expert dans son enquête ;
- Les observations ou contestations faites par les Parties sur le rapport préliminaire (si applicable) ;
- la réaction de l'expert à toute requête et les réponses à toute question demandée par les Parties ;
- Une opinion et/ou une réponse aux questions considérée(s), motive(s) et présentée(s) de façon logique, le fruit de l'enquête ;
- Un rapport sur la discussion avec les Parties ;



- Tout sujet concernant l'enquête, la discussion ou l'analyse de l'expert qui peut s'appliquer par les règles de la loi locale, le code de déontologie du domaine d'expertise en question ou toute règle ou recommandation professionnelle de l'expert.;
Dans cette section, des sujets peuvent être omis s'il ne sont pas pertinents au domaine d'expertise / pas imposés par la loi ou les statuts.

Annexes

- Documents qui n'étaient pas dans le dossier mais qui ont été utilisés par l'Expert;
- Documents référencés dans le Rapport.

Section III - Effet

La cour décidera toujours de façon libre si elle prend en compte l'opinion de l'expert lors de son jugement final.

Chapitre VI – Rémunération de l'expert

L'expert a le droit à une rémunération juste. Même si cela est déjà prévu par la loi nationale, il doit informer la cour et les parties de la méthode de calcul de ses honoraires aussi rapidement que possible.

La cour demandera un acompte provisoire pour compenser l'analyse préliminaire de l'affaire par l'expert (« honoraire de calcul » / « honoraire d'inscription »). La cour doit décider quelle partie(s) paiera la provision préliminaire à la cour. Le dossier ne sera envoyé à l'expert qu'une fois la provision préliminaire enregistrée.

Après avoir reçu le dossier, l'expert fera une première estimation des frais avant de commencer l'expertise. Après une telle estimation, la cour peut ordonner une provision supplémentaire qui doit être aussi près que possible à l'estimation globale des frais de l'expertise entière.

Dès qu'il remarque que l'estimation des frais va être dépassée, l'expert doit en avertir la cour, qui peut ordonner qu'un acompte supplémentaire soit versé.

L'expert n'enverra son rapport que quand les parties ont versé les acomptes ordonnés par la cour sur le compte de la Cour.

Les honoraires de l'expert ne seront payés à l'expert qu'après avoir rendu son rapport – sauf s'il doit payer une tierce partie au cours de l'expertise (telle qu'un laboratoire ou un organisme tiers).

Chapitre VII – Statut des experts

Section I – L'éthique de l'expert

Des règles déontologiques identiques doivent être applicables à l'expert européen, quel que soit son mode de désignation : expert nommé par le tribunal (expert judiciaire) ou expert de partie (également dénommé expert-témoin).

Les règles déontologiques de l'expert européen doivent porter sur les grands principes : compétence, probité, loyauté, indépendance et impartialité, et renvoyer pour les questions pratiques aux législations nationales sous réserve qu'elles n'amointrissent pas les garanties exigées.

Les règles déontologiques de l'expert européen doivent être recensées dans une charte déontologique et l'expert doit déclarer accepter cette charte et s'engager à la respecter.



La charte de l'expert européen doit imposer à l'expert de faire une déclaration relative à ses liens éventuels avec les parties de nature à jeter un doute sur son indépendance et objectivité.

En l'absence d'adhésion à la charte déontologique et de déclaration d'indépendance, l'avis de l'expert ne sera pas recevable.

Le régime des sanctions applicables en cas de non-respect des règles doit être adapté pour chaque pays en fonction des traditions juridiques et des règles de procédure, sous condition que la décision disciplinaire soit confiée à une juridiction ou à un organisme indépendant et sous réserve du respect du principe du contradictoire.

L'évaluation et le contrôle sont indispensables. Leurs modalités sont laissées aux législations nationales.

Section II – Assurance qualité

§ 1 Principes généraux

La désignation d'un expert judiciaire ou d'un Fournisseur de Services d'Expertise Judiciaire devrait se fonder sur un cadre juridique qui inclue un système d'assurance qualité fondé sur un cadre uniforme et partagé qui inclue une accréditation et une certification.

Le système d'assurance qualité devrait inclure une procédure judiciaire de vérification pour contester légalement toute décision quand l'accréditation ou la certification est refusée et que l'individu ou l'organisme refuse.

Le système d'assurance qualité devrait inclure un certain nombre d'éléments essentiels : compétence, éducation et formation professionnelle et judiciaire, et un système répété et continu de vérification et d'évaluation de qualité.

Le système d'assurance qualité devrait fournir les critères pour la certification et l'accréditation, ainsi que c'est précisé dans l'annexe de ces recommandations.

Le système d'assurance qualité devrait fournir un système de retour des cours vers les experts judiciaires, ainsi que c'est précisé dans l'annexe de ces recommandations.

Le système d'assurance qualité devrait prévoir un financement public (UE) suffisant et structuré.

§ 2 Organismes nationaux de certification

Un expert judiciaire devrait être certifié et un Fournisseur de Services d'Expertise Judiciaire devrait être accrédité par un (ou des) organisme(s) judiciaire(s) ou administratif(s) financé(s) publiquement.

Les autorités nationales des états membres de l'UE devraient développer une méthode d'accréditation des Fournisseurs de Services d'Expertise Judiciaire pour leur donner l'autorité d'authentifier et de certifier les experts judiciaires.

Chaque état membre de l'UE devrait établir un organisme judiciaire ou administratif financé publiquement qui gère la transparence, l'admission, la qualité et la formation des experts judiciaires et de l'expertise judiciaire.

Les organismes judiciaires ou administratifs devraient :

- Promouvoir la qualité des preuves d'expertise judiciaire
- Mettre en place des normes de qualité de base applicables à tous les experts judiciaires
- Mettre en place des normes de base pour la certification des experts judiciaires



- Mettre en place des normes de base pour l'accréditation des Fournisseurs de Services d'Expertise Judiciaire.
- Mettre en place des normes de qualité pour des domaines d'expertise spécifiques
- Avoir et maintenir une liste d'experts judiciaires certifiés et de Fournisseurs de Service d'Expertise Judiciaire accrédités
- En plus des normes CEN/ISO générales, si possible, mettre en place des normes de qualité qui inclue les meilleures pratiques et compétences spécifiques requises dans chaque domaine d'expertise
- Mettre en place le curriculum de base pour la formation juridique des experts judiciaires
- Mettre en place des procédures pour l'évaluation et la réévaluation des experts judiciaires et des Fournisseurs de Services d'Expertise Judiciaire
- Mettre en place une déontologie qui s'applique à tous les experts judiciaires

Les organismes administratifs ou judiciaires de contrôle devraient inclure dans leur travail des experts judiciaires, des Fournisseurs de Services d'Expertise Judiciaire, des organismes professionnels, des juges, des avocats et tout autre acteur directement impliqué, tel que les universités et chercheurs.

L'UE devra promouvoir l'harmonisation des listes nationales d'experts judiciaires pour ce qui est de :

- L'information disponible et enregistrée sur ces listes nationales
- Les normes qualité de base applicables à tous les experts
- Les normes de base pour la certification des experts judiciaires
- Les normes de base pour l'accréditation des Fournisseurs de Services d'Expertise Judiciaire
- Les normes de qualité pour les domaines d'expertise spécifiques
- Le curriculum de base pour la formation juridique des experts judiciaires
- Une déontologie qui s'applique à tous les experts judiciaires

§ 3 Liste Européenne des experts

Une liste européenne d'experts judiciaires devrait être créée et maintenue.

La liste européenne d'experts judiciaires doit être ouverte aux experts judiciaires certifiés qui travaillent sur des litiges transfrontaliers.

L'UE devrait servir de référence pour les experts judiciaires et les Fournisseurs de Services d'Expertise Judiciaire qui veulent être inscrits sur la liste européenne d'expert judiciaires.

Un comité consultatif indépendant de l'expertise judiciaire de l'UE devrait être établi et financé par l'UE pour :

- Développer la liste européenne d'experts judiciaires et harmoniser les listes nationales d'experts judiciaires
- Promouvoir au sein de l'UE la reconnaissance de formations pour les experts judiciaires ainsi que de cours de remise à niveau et de cours de révision en général.

Pour le compte du Groupe d'Etudes de Données,

Prof. Gilles Cuniberti



ANNEXE

Recommandations des groupes de travail (WG)

RECOMMANDATIONS FINALES DE WG1

« LA DESIGNATION DE L'EXPERT: MISSION ET ATTENTES »

- Content of judicial expertise :

1. Les experts désignés par la cour et les experts des parties sont inclus dans la définition générale d' « experts judiciaires ».
2. Les experts des parties peuvent être admis dans une procédure civile sous certaines conditions (indépendance, serment, compétence, etc.).
3. Le juge décidera toujours de façon libre s'il prend en considération l'avis de l'expert lors de son jugement final.

- Conditions pour la désignation d'un expert. Principes gouvernant l'utilisation de l'expertise judiciaire

4. L'expertise judiciaire peut être ordonnée dans une procédure civil quand nécessaire, indispensable ou utile pour le juge pour qu'il puisse résoudre un litige.
5. Un expert est requis dans une procédure civile si le juge est incapable de prendre une décision juste et motivée sans son opinion sur un problème technique (scientifique, médical, artistique, linguistique...).
6. Le cadre de l'expertise judiciaire peut contenir tout domaine technique qui ne relève pas du domaine judiciaire, sauf dans le cas du droit étranger.
7. Les frais estimés de l'expertise ne sont pas une condition pour accepter ou rejeter une expertise judiciaire sauf dans des cas extraordinaires.
8. Subsidiarité: un expert judiciaire ne sera désigné que lorsqu'il n'existe aucune façon plus simple ou rapide d'obtenir des preuves.

- Conditions et outil disponibles pour choisir un expert:

Création d'une liste d'experts européenne :

9. Pour des raisons de transparence, un cadre de référence européen devrait être créé, avec des personnes qualifiées (experts) dans des domaines spécifiques.
10. En principe, s'il existe une telle liste, les experts devraient être choisis parmi ceux figurant sur cette liste européenne. Dans des situations exceptionnelles, par contre, l'expert peut être choisi hors de la liste par une décision motivée, ou avec l'accord des parties.
11. Si l'expert n'est pas sur la liste, il doit prêter un serment devant la cour, et souscrire à une « Charte des principes d'expertise européenne » qu'il devra ensuite respecter.
12. La liste devrait être disponible sur internet et contenir une liste harmonisée des domaines de compétence, permettant au juge de trouver l'expert le plus approprié au litige en question.
13. La liste devrait inclure l'expérience précédente de l'expert pour que le juge puisse vérifier si le litige correspond à son profil particulier.
14. Les langues de travail de l'expert doivent être mentionnées.



- 15.** Pour être inscrit sur une telle liste, l'expert doit prouver qu'il satisfait certains critères (définis par WG3) qui seront vérifiées soit par une autorité administrative/judiciaire nationale, soit par des institutions privées spécifique selon les règles et normes nationales (comme les ordres professionnels reconnus, si c'est le cas), ou encore par un organisme européen à définir. Ces mêmes organismes doivent vérifier régulièrement que les critères sont toujours satisfaits.
- 16.** Pour ce qui est de l'inscription sur la liste et les vérifications régulières, l'organisme compétent vérifiera la compétence technique de l'expert, sa connaissance des principes directeurs du procès équitable ainsi que l'existence d'une assurance responsabilité civil suffisante qui couvre son activité d'expert judiciaire. Avant l'inscription, les experts devront souscrire à une « Charte d'expertise européenne. » De plus, l'expert devra se tenir à une « déontologie » européenne.
- 17.** Dans les cas exceptionnels où l'expert désigné n'est pas sur la liste, il doit souscrire à la « charte d'expertise européenne. »
- 18.** L'enregistrement sur la liste et les vérifications régulières seront sujettes à l'adhésion et au respect d'une déontologie qui garantit en particulier mais ne se limite pas à l'objectivité, l'impartialité, le casier judiciaire vierge et l'absence de toute infraction disciplinaire de l'expert...
- 19.** La liste européenne est à l'intention des litiges transfrontaliers, mais peut être utilisée pour les litiges nationaux.
- 20.** Une autorité centralisée devrait être créée pour résoudre tout problème lié aux experts judiciaires. Une telle autorité devrait établir la liste des spécialités nécessaire (nomenclature), ainsi qu'elle existe déjà dans certains états membres.
- 21.** Pour augmenter la confiance réciproque des cours des différents états membres, l'inscription des experts sur les listes nationales devrait se faire selon ces mêmes critères.

Qui choisit l'expert sur la liste ?

- 22.** L'expert devrait préférablement être choisi directement par le juge qui a la charge de la procédure, après avoir entendu les parties, plutôt que par une tierce partie à la cour.
- 23.** Le juge devrait pouvoir appeler ou écrire à l'expert avant de le désigner pour vérifier qu'il soit compétent pour la mission prévue, qu'il soit disponible, et qu'il n'ait aucun conflit d'intérêt.
- 24.** Quand l'expert accepte le dossier, il doit faire une déclaration d'indépendance et mentionner tout lien qu'il ait avec quelque partie que ce soit.
- 25.** Les parties devraient avoir le droit de refuser l'expert pour les motifs suivants : manque d'indépendance, conflit d'intérêt ou lien avec les parties. Elles devraient ensuite avoir le droit de demander que l'expert soit disqualifié devant le juge, qui doit décider dans des délais raisonnables après avoir entendu l'expert.
- 26.** De plus, les parties ont le droit de refuser l'expert si une des raisons de refus judiciaire est satisfaite.

Rémunération des experts :

- 27.** L'expert a droit à une rémunération juste. Même si cela est déjà prévu par la loi nationale, il doit informer la cour et les parties de la méthode de calcul de ses honoraires aussi rapidement que possible.
- 28.** Le juge demandera des acomptes provisoires pour que l'expert jette un premier coup d'œil au dossier (« honoraire de calcul »/ « honoraire d'inscription »).



29. Le juge doit décider quelle partie(s) paiera la provision préliminaire à la cour. Le dossier ne sera envoyé à l'expert qu'une fois la provision préliminaire enregistrée.
30. Après avoir reçu le dossier, l'expert fera une première estimation des frais avant de commencer l'expertise. Après une telle estimation, le juge peut ordonner une provision supplémentaire qui doit être aussi près que possible à l'estimation globale des frais de l'expertise entière.
31. Dès qu'il remarque que l'estimation des frais va être dépassée, l'expert doit en avertir la cour, qui peut ordonner qu'un acompte supplémentaire soit versé pour s'assurer que l'expert soit payé.
32. L'expert n'enverra son rapport que quand les parties ont versé les acomptes ordonnés par la cour sur le compte de la Cour.
33. Les honoraires de l'expert ne seront payés à l'expert qu'après avoir rendu son rapport – sauf s'il doit payer une tierce partie au cours de l'expertise (telle qu'un laboratoire ou un organisme tiers).
34. Audience: après le rapport de l'expert, à la demande des parties ou ex officio, l'expert sera entendu par le juge lors d'une audience, pour soutenir et expliquer son opinion et répondre aux questions posées par les parties ou par le juge. L'audience peut se dérouler sous visioconférence suivant la législation de chaque pays.

- **Type, contenu et format de la mission.**

35. La mission doit être définie aussi précisément que possible dans son étendue et au niveau des exigences de la procédure : quand c'est possible et pertinent, le juge posera des questions précises qui se concentreront sur les questions pertinentes au litige.
36. La tâche de l'expert se limitera à trouver les faits et arriver à des conclusions techniques et/ou à donner son opinion professionnelle issue de ses trouvailles. L'expert ne donnera jamais d'avis juridique.
37. Le juge mettra en place les délais de la mission. Elle ne s'écoulera pas sur plus de 6 mois, voire 12 mois pour les cas les plus compliqués.
38. Si, au cours d'une mission, l'expert remarque que les délais seront insuffisants, il doit faire une demande de prolongement en fournissant les raisons pour lesquelles sa mission ne sera pas achevée à temps. Les parties seront informées de cette demande de prolongement et pourront émettre leur avis sur une telle demande.
39. Avant de commencer à travailler, l'expert aura l'occasion, si nécessaire, d'échanger avec le juge sur la définition de sa mission ; les parties doivent être informées de tels échanges par écrit et, si nécessaire, une audience sera organisée. La version finale de la mission sera définie après ces échanges.
40. Si, au cours de ses enquêtes, à cause de raisons techniques, l'expert remarque qu'il faudra une enquête supplémentaire /que des questions techniques pertinentes au litige au sein de l'étendue des procédures, il peut le suggérer au juge.
41. Les parties ont aussi le droit de suggérer des questions supplémentaires. Le juge devrait toujours, ayant entendu les parties, décider si ces questions additionnelles seront satisfaites.
42. Expertise simplifiée: Pour les petits litiges (à adapter de façon parallèle au Règlement CE 861/2007) ou les questions simples, la cour peut demander à l'expert une ou deux questions simples dans le cadre d'une procédure d'expertise simplifiée (délais abrégé, échanges écrits seulement...).
43. L'expert peut suggérer une telle procédure simplifiée pendant le « rendez-vous de prise de contact ».
44. Si la mission inclut la conciliation des parties, celle-ci sera expressément indiquée et le juge fournira un cadre juridique précis.



CONCLUSIONS WG 2

Suggested statements in Section I. Judge's control over the work of the Expert

<p>1. The Judge should manage the case (including dealing with incidents relating to the Expert's person, or changes to his/her instructions) and ensure a fair trial during the course of the Expert's work (such as agreeing a reasonable timeframe, allowing access to appropriate materials, and reasonable costs).</p> <p>2. The Expert should have the right to seek directions in writing from the Judge, informing the parties in any procedural matters that may assist him/her carrying out his/her function.</p> <p>3. From the outset, the appointed Expert should agree with the Court's preliminary timeframe and/or stages for completion of the report.</p> <p>4. The judge should, having consulted with the parties, and the expert if appropriate, be able to change the timeframe for the expert's work.</p> <p>5. The Judge should, on his/her own initiative or at the Party's request, having heard the Parties, be able to restrict or extend the Expert's instructions.</p> <p>6. The judge, on his/her own initiative, or at the parties or the expert's motivated request, having heard the parties and the expert if necessary, should be able to replace the expert, giving reasons for so doing.</p> <p>7. There should be a preliminary report disclosed to the Parties, unless the Judge or the Law dictates otherwise.</p>	<p>1. Le juge doit contrôler l'expertise (y compris régler des incidents relatifs à la personne de l'expert et au changement de ses instructions) et assurer un procès équitable au cours de l'expertise (tel que : approuver un calendrier raisonnable, vérifier l'accès contradictoire aux éléments soumis à l'expert et veiller à un coût raisonnable).</p> <p>2. L'Expert peut, en tenant les parties informées, demander des instructions écrites au juge pour tout sujet relatif à la procédure, susceptible de l'aider à accomplir sa mission.</p> <p>3. Dès le début de l'expertise, l'expert nommé doit approuver le calendrier prévisionnel établi par le juge et/ou les étapes pour l'achèvement de son rapport.</p> <p>4. Le juge peut, après avoir consulté les parties et l'expert si nécessaire, modifier le délai accordé pour réaliser l'expertise.</p> <p>5. Le juge peut d'office ou à la demande d'une partie, après avoir entendu les parties restreindre ou étendre la mission de l'expert.</p> <p>6. Le juge peut d'office, ou à la demande motivée des parties ou de l'expert, après avoir entendu ces dernières et l'expert si nécessaire, ordonner le remplacement de l'expert, en le motivant.</p> <p>7. Un pré-rapport sera établi et diffusé aux parties, sauf si la loi locale ou le juge en dispose autrement.</p>
---	---

Suggested statements in Section II. Requirements for a fair trial

<p>1. The evidence submitted for expert analysis and the grounds, upon which conclusions are drawn, will be disclosed to all parties, unless the judge, having heard the parties, rules otherwise, or the parties agree that there are compelling grounds for nondisclosure.</p> <p>2. The expert will provide his/her opinion to the parties prior to the hearing before the judge.</p> <p>3. The expert, under the control of the judge, must ensure that the expert's evidence is made available to all parties, respecting equality of arms.</p> <p>4. If no preliminary report is presented, parties shall have the opportunity to give their</p>	<p>1. Les éléments fournis à l'expert et les motifs sur lesquels reposent ses conclusions de l'expert, sont diffusés aux parties, sauf si le juge décide, après avoir entendu les parties, ou les parties acceptent qu'il existe des raisons valables de ne pas les divulguer.</p> <p>2. L'expert communiquera ses conclusions aux parties, avant le débat devant le juge.</p> <p>3. L'expert, doit s'assurer, sous le contrôle du juge, que les pièces de l'expertise sont communiquées à toutes les parties, dans le respect de l'égalité des armes.</p> <p>4. S'il n'y a pas eu de pré-rapport, les parties doivent pouvoir exprimer leur opinion à l'expert, avant que le juge rende une décision finale.</p>
--	---



opinion before the Expert, before a final ruling by the Judge.

Suggested statements in section III. The Report

1. The final report which must be disclosed to all parties should have the same structure as the preliminary report if there is one, showing what has been changed.

2. The Report should comprise:
The report should be made up of subsections in a specific order, which would facilitate analysis of reports from different sources by the judge.

Procedural and administrative

- Parties involved, their lawyers and/or other representatives;
- Expert(s) responsible, declaration of independence and impartiality;
- Names and specified tasks of any assistants or technical experts used ;
- List of documents that were received and used as the basis of expert's opinion or answers to questions;
- Questions asked by the appointing party and Expert's instructions;
- Particularities of the investigation and actions taken;
- Specifics regarding the procedure (e.g. Right of inspection and blocking law in medical cases);
- Procedure followed due to adversarial principle during the full period of the investigation;

The subjects above in this section are mandatory.

- Any other procedural and administrative subject that is applicable due to rules of local Law, the deontology of the specific field of expertise or any professional rule or guideline of the Expert;

Investigation, discussion and expert's analysis

- The facts, their origins and established causes and the parties' declarations regarding these;
- Relevant scientific or practical facts in relation to the case and questions asked;
- Expert's findings regarding the investigation;
- Observations and or challenges made by the Parties on the preliminary Report (if any);
- Reaction of the Expert to all requests and answers to all questions asked by the Parties;
- A considered, well-motivated and logically presented technical opinion and/or answer to the questions, which is the result of the investigation;
- Report on discussion with the Parties;
- Any other subject concerning the

1. le rapport final doit être divulgué à toutes les parties. Si un rapport préliminaire a été rédigé, les deux rapports doivent présenter la même structure, le rapport final soulignant ce qui a été modifié.

2. Contenu du rapport:

Le rapport doit être composé de sections ordonnées de façon spécifique, de sorte que le juge puisse l'analyser aisément quel que soit son auteur.

Déroulement de l'expertise

- Parties concernées, leurs avocats et/ou leurs représentants ;
 - Expert(s) responsable et déclaration d'indépendance et d'impartialité;
 - Noms et missions spécifiques de tout assistant ou experts techniques consultés ;
 - Liste des documents reçus et utilisés par l'expert comme base de son avis ou pour répondre aux questions;
 - Questions posées dans le jugement de désignation de l'expert et instructions données à l'expert;
 - Détails des mesures recherches et opérations faites;
 - Points particuliers de procédure (par exemple pour les expertises médicales) ;
 - Procédure de respect du contradictoire pendant toute la durée de l'expertise ;
- Les points listés ci-dessus sont obligatoires.**
- Autres aspects spécifiques de la procédure applicables en vertu de la loi locale, de la déontologie dans le secteur de l'expertise ou de toute règle professionnelle de l'expert ;

Recherches, discussion et analyse de l'expert

- Les faits, leurs origines et causes établies et les déclarations des parties à cet égard ;
- Eléments scientifiques ou factuels en relation avec le cas et les questions posées ;
- Résultats des recherches de l'expert ;
- Observations et remarques des parties sur le pré-rapport, s'il y a lieu ;
- Réactions et réponses de l'expert à toutes les questions et réponses des parties ;
- Présentation des conclusions de l'expert, des réponses aux questions posées et de leur motivation ;
- Restitution des discussions avec les parties ;
- Tout autre sujet relatif aux recherches, discussions ou analyses de l'expert qui est applicable en vertu de la loi locale, de la déontologie dans le secteur de l'expertise ou



<p>investigation, discussion or expert's analysis that is applicable due to rules of local Law, the deontology of the specific field of expertise or any professional rule or guideline of the Expert;</p> <p>In this section subjects may be omitted if not relevant for the field of expertise /or not obligated by Law or statute.</p> <p><u>Appendices</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents that were not in the dossier but have been used by the Expert; - Documents that are referred to in the Report. 	<p>de toute règle professionnelle de l'expert.</p> <p>Les points ci-dessus peuvent être omis s'ils ne sont pas significatifs pour le domaine d'expertise, ou non imposés par le droit local.</p> <p><u>Annexes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents non inclus dans le dossier, mais utilisés par l'expert ; - Documents évoqués dans le rapport.
---	--

CONCLUSIONS WG 3

Le but de ces principes directeurs est de fournir une base pour un plan d'action pour établir un système d'assurance qualité de l'expertise judiciaire. Ces principes directeurs peuvent s'appliquer aux experts judiciaires qui sont des individus désignés par la cour (experts judiciaires) ou des organismes (fournisseurs de services d'expertise judiciaire) qui fournissent un avis d'expert dans un litige (voir Chapitre 2).

5.1 Au niveau de l'état membre

- Un expert judiciaire devrait être certifié et un Fournisseur d'Expertise Judiciaire devrait être accrédité par un (ou des) organisme(s) administratif(s) ou judiciaire(s) financé publiquement et sous juridiction nationale.
- Il faut développer une méthode agréée pour que les autorités nationales des Etats Membres de l'UE puissent accréditer les Fournisseurs de Services d'Expertise Judiciaire et qu'à leur tour ils puissent authentifier et certifier les experts judiciaires.
- Chaque Etat Membre de l'UE devrait établir un organisme indépendant judiciaire ou administratif financé publiquement et sous juridiction nationale qui gère la transparence, l'admission, la qualité et la formation des experts judiciaire et de l'expertise judiciaire.
- Les organismes judiciaires ou administratifs devraient:
 - o Promouvoir la qualité des preuves d'expertise judiciaire
 - o Définir les normes de qualité de base applicables à tous les experts judiciaires
 - o Définir les normes de base pour la certification des experts judiciaires
 - o Définir les normes de base pour l'accréditation des Fournisseurs de Services d'Expertise Judiciaire.
 - o Définir les normes de qualité pour chaque domaine d'expertise
 - o Tenir et maintenir une liste d'experts judiciaires certifiés et de Fournisseur de Services d'Expertise Judiciaire accrédités
 - o En plus des normes CEN/ISO générale, si possible, créer des normes de qualité qui incluent les meilleures pratiques et compétences spécifiques à chaque domaine d'expertise
 - o Définir un curriculum de base pour la formation juridique des experts judiciaires
 - o Définir les procédures pour l'évaluation et la réévaluation d'experts judiciaires et de Fournisseurs de Services d'Expertise Judiciaire
 - o Définir une déontologie qui s'applique à tous les experts judiciaires
- Les organismes principaux judiciaires ou administratifs devraient inclure dans leur travail les experts judiciaires, Fournisseurs de Services d'Expertise Judiciaire, organismes professionnels, juges, avocats et tout autre acteur directement impliqué, tel que les universités et chercheurs.
- Dans tous les cas, quand un Fournisseur de Services d'Expertise Judiciaire est désigné comme expert, il faut une garantie:



- o De la gestion intégrale de l'affaire
- o Que les individus au sein de l'organisation prennent personnellement responsabilité pour les preuves écrites ou orales et fassent leur rapport à la Cour
 - Dans tous les cas, les experts judiciaires doivent déclarer ne pas avoir connaissance de conflits, d'objections ou de toute autre raison qui les empêche d'agir de façon indépendante et impartiale, ou alors il ne doivent pas accepter la mission.
 - La désignation d'un expert judiciaire ou d'un Fournisseur de Services d'Expertise Judiciaire devrait se fonder sur un cadre juridique qui inclue un système d'assurance qualité basé sur une structure uniforme et partagée qui inclue à la fois l'accréditation et la certification.
 - Le système d'assurance qualité devrait inclure une procédure judiciaire à revoir pour pouvoir contester juridiquement toute décision quand l'accréditation et/ou la certification est refusée et que l'individu ou l'organisme fait objection.
 - Le système d'assurance qualité devrait inclure un nombre d'éléments essentiels: compétence, éducation et formation professionnelles et judiciaires, et un système de vérifications constantes et répétées pour juger de la qualité.
 - Le système d'assurance qualité devrait offrir les critères de certification et d'accréditation mentionnés dans l'annexe de ces principes directeurs.
 - Le système d'assurance qualité devrait offrir un système de retour de la cour vers les experts judiciaires, comme mentionné dans l'annexe de ces principes directeurs.
 - Le système d'assurance qualité devrait offrir un financement public suffisant et structuré (UE).

5.2 Au niveau de l'UE

- L'UE doit promouvoir l'harmonisation des registres nationaux d'experts judiciaires pour ce qui est de:
 - o L'information disponible et enregistrée dans les listes nationales
 - o Les normes de qualité de base applicables à tous les experts
 - o Les normes de base pour la certification des experts judiciaires
 - o Les normes de base pour l'accréditation des Fournisseurs de Services d'Expertise Judiciaire
 - o Les normes de qualité pour chaque domaine d'expertise
 - o Un curriculum fondamental pour la formation judiciaire des experts judiciaires
 - o Une déontologie applicable à tous les experts judiciaires
- Une liste européenne d'experts judiciaires devrait être établie et maintenue.
- La liste européenne d'experts judiciaires doit être ouverte aux experts judiciaires certifiées qui écrivent des rapports sur des litiges transfrontaliers.
- L'UE devrait servir de référence pour les experts judiciaires et les Fournisseurs de Services d'Expertise Judiciaire qui veulent être inscrits sur la liste européenne d'experts judiciaires.
- Un conseil consultatif européen indépendant pour l'expertise judiciaire devrait être établie et financé par l'UE pour :
 - o Développer la liste européenne d'experts judiciaires et harmoniser les listes nationales d'experts judiciaires
 - o Promouvoir au sein de l'UE la reconnaissance de formations pour experts judiciaires ainsi que de cours de mise à jour.



CONCLUSIONS WG 4

Les principes majeurs retenus.

- Des règles déontologiques identiques doivent être applicables à l'expert européen, quel que soit son mode de désignation : expert nommé par le tribunal (expert judiciaire) ou expert de partie (également dénommé expert-témoin).
- Les règles déontologiques de l'expert européen doivent porter sur les grands principes : compétence, probité, loyauté, indépendance et impartialité, et renvoyer pour les questions pratiques aux législations nationales sous réserve qu'elles n'amoindrissent pas les garanties exigées.
- Les règles déontologiques de l'expert européen doivent être recensées dans une charte déontologique et l'expert doit déclarer accepter cette charte et s'engager à la respecter.
- La charte de l'expert européen doit imposer à l'expert de faire une déclaration relative à ses liens éventuels avec les parties de nature à jeter un doute sur son indépendance et objectivité.
- En l'absence d'adhésion à la charte déontologique et de déclaration d'indépendance, l'avis de l'expert ne sera pas recevable.
- Le régime des sanctions applicables en cas de non-respect des règles doit être adapté pour chaque pays en fonction des traditions juridiques et des règles de procédure, sous condition que la décision disciplinaire soit confiée à une juridiction ou à un organisme indépendant et sous réserve du respect du principe du contradictoire.
- l'expert a droit à une juste rémunération .Les modalités de fixation de son montant et de son paiement relèvent des législations nationales.
- L'évaluation et le contrôle sont indispensables. Leurs modalités sont laissées aux législations nationales.